



Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

- ▶ Chapitre II : Administration de la copropriété
- ▶ Section 1 : Dispositions générales.

Article 25

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 57
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 7

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24 ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
- g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes. Pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent g.

- h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;
- i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;
- j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;
- k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;
- l) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;
- m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

- n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux

biens ;

o) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage.

Cité par:

Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 16 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 17-1 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 18 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 18 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 18 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 18 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 18 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 18 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 21 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 21 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 21 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 21 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 22 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 22 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 22 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 22 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 24-1 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 26 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 27 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 28 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 29 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 30 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 37 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 42 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 42 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 42 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 42 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 50 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 9 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 9 (M)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 9 (V)
Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 - art. 9 (V)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 10 (VD)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 11 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 11 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 11 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 11 (V)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 19 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 19 (V)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 21 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 21 (V)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 22 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 23 (Ab)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 26 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 26 (V)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 26 (VD)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 28 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 28 (V)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 29 (M)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 29 (V)
Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 29 (VD)
Décret n°86-431 du 13 mars 1986 - art. 1 (V)
Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 43 (M)
Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 43 (M)
Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 43 (V)
Décret n°87-764 du 15 septembre 1987 - art. 1 (V)
Code de l'urbanisme - art. L322-9-1 (V)